



Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section « Sécurité sociale »

CSSS/09/029

DÉLIBÉRATION N° 09/020 DU 7 AVRIL 2009 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE EN VUE DE L'ATTRIBUTION DE LA RÉDUCTION FORFAITAIRE POUR LA LIVRAISON D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ NATUREL OU DE GASOIL DE CHAUFFAGE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 2;

Vu la demande du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie du 4 février 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 mars 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Les articles 44 à 52 de la loi-programme du 22 décembre 2008 prévoient, à partir du 1^{er} janvier 2009, une réduction forfaitaire sur la facture de régularisation pour la fourniture d'électricité, de gaz naturel ou de gasoil de chauffage. Cette réduction est accordée par le service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie aux consommateurs à faibles revenus. La réduction forfaitaire n'est attribuée qu'une fois par année civile par ménage et ne peut être cumulée avec l'allocation de chauffage du Fonds social Mazout.

1.2. La réduction forfaitaire est accordée à la demande du consommateur d'électricité, de gaz naturel ou de gasoil de chauffage. Cette demande est introduite au moyen d'un formulaire qui est mis à la disposition par le fournisseur avec la facture de régularisation, conformément à l'arrêté royal du 20 janvier 2009 relatif aux réductions forfaitaires pour les livraisons d'électricité, de gaz naturel et de mazout. Sont notamment mentionnés sur ce formulaire le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, le nom et l'adresse du demandeur.

En vue de l'octroi de la réduction forfaitaire, le service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie souhaite faire appel à plusieurs sources de données à caractère personnel authentiques, telles le service public fédéral Finances (afin de vérifier si le revenu imposable net annuel du ménage est inférieur ou non au seuil prévu) et la Banque Carrefour de la sécurité sociale (afin de vérifier si le ménage ne bénéficie pas déjà d'une allocation de chauffage du Fonds social Mazout).

1.3. Lors de la réception d'une demande, le service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie vérifierait auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale si le ménage en question ne reçoit pas déjà une allocation de chauffage du Fonds social Mazout. Pour rappel, les réductions forfaitaires ne sont, en vertu de l'article 47, § 2, de la loi-programme du 22 décembre 2008, attribuées qu'une fois par année civile par ménage et ne peuvent être cumulées entre elles, ni avec l'allocation de chauffage du Fonds social Mazout.

De manière concrète, le service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie communiquerait à la Banque Carrefour de la sécurité sociale le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) du demandeur ainsi que celui des membres de son ménage. La Banque Carrefour de la sécurité sociale comparerait ces NISS à sa liste de NISS connus auprès du Fonds social Mazout pour la période de chauffage concernée. Ensuite, elle ferait savoir, à l'aide d'une réponse sous forme de OUI ou de NON, si le ménage en question est connu auprès du Fonds social Mazout.

Finalement, le service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie paie le montant spécifique aux bénéficiaires qui ne sont pas connus auprès du Fonds social Mazout pour la période de chauffage visée. La Banque Carrefour de la sécurité sociale intégrera ensuite les NISS qui ont reçu une réponse négative pour les comparer ultérieurement (le cas échéant) au NISS du demandeur d'une allocation de chauffage accordée par le Fonds social Mazout.

1.4. Afin de pouvoir exécuter les missions confiées précitées par la voie électronique, le service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie souhaite recevoir les données suivantes à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale concernant la personne et les membres de son ménage, consommateur d'électricité, de gaz naturel ou de gasoil de chauffage et demandeur d'une réduction forfaitaire : ces personnes sont-elles connues auprès du Fonds social Mazout pour la période de chauffage ?

En vertu de l'article 47, § 2, de la loi-programme du 22 décembre 2008, les réductions forfaitaires ne sont attribuées qu'une fois par année civile par ménage et ne peuvent être cumulées entre elles, ni avec l'allocation de chauffage du Fonds social Mazout. Ces données sont par conséquent indispensables pour le service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie afin de confirmer, le cas échéant, de refuser l'octroi de la réduction forfaitaire.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- **2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- **2.2.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi d'une réduction forfaitaire à un consommateur d'électricité, de gaz naturel ou de gasoil de chauffage, conformément aux dispositions de la loi-programme du 22 décembre 2008.

Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Au service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, il est uniquement communiqué si les personnes ont ou non droit à une allocation du Fonds social Mazout pour une période de chauffage déterminée.

2.3. Le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie doit disposer d'un conseiller en sécurité de l'information.

Le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

2.4. Des loggings systématiques doivent être conservés concernant toutes les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que ces loggings doivent être conservés au moins pendant dix ans et doivent lui être soumis à sa simple demande.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

accorde l'autorisation pour la communication des données à caractère personnel précitées, pour la finalité précitée, au service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, en vue de l'octroi d'une réduction forfaitaire à un consommateur d'électricité, de gaz naturel ou de gasoil de chauffage.

Yves ROGER Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)